Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche.** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2017-133** **15/02/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2017.

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : la présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès des conseillers principaux d'éducation à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2017

Textes de référence :Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

I – PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés :
- Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint, au 31 décembre 2016, au moins le 7ème échelon de la classe normale ;
- Les conseillers principaux d'éducation en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ayant atteint, au 31 décembre 2016, au moins le 7ème échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

La date d'effet de la promotion est fixée au 1er septembre 2017.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1er mars 2018 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

A noter que les avancements de grade et d'échelon obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration. (Article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

La présente note de service est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe I : Procédure de dépôt des candidatures et calendrier des opérations
- Annexe II : Barème
- Annexe III : Formulaire de candidature à compléter par l'agent
- Annexe IV : Document à compléter par l'agent et à faire viser par son chef d'établissement

Pour le ministre, et par délégation
L'adjoint au chef du service des ressources humaines

Bertrand MULLARTZ

Annexe I — PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

1 - L' agent qui souhaite faire acte de candidature devra :

. compléter les annexes III et IV de la présente note de service et transmettre l'annexe IV à son chef d'établissement, pour visa, **avant le 10 mars 2017** ;

. envoyer les annexes III et IV, ainsi complétées et visées, **par voie électronique,** sous format PDF, en indiquant en OBJET du message son NOM et son PRENOM à :

julien.vuillet@agriculture.gouv.fr

2 - Le chef d'établissement adressera**, par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

17 mars 2017

à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDCAR
BE2FR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

:

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter le gestionnaire de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée **au 24 mai 2017**, il est impératif que les délais de transmission des dossiers soient respectés.
Les avis du chef d'établissement et du DRAAF- DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.
Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.
Les chefs d'établissements doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

Annexe II — BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2015/2016: prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 décembre 2016 :

- par échelon jusqu'au 10ème échelon: 10 points
- pour le 11ème échelon: 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11ème échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/12/2016, un agent au 11ème échelon depuis le 01/10/2014 totalisera 145 points, soit :

10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon + 30 points pour le 11ème échelon + (5 points X 3 pour les années 2014, 2015 et 2016)

3 - Titres ou diplômes (acquis au plus tard le 31/12/2016). ***Joindre les* justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- **Admission** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation **:** 25 points

OU

- **Admissibilité** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation (deux au maximum) : 10 points

- **Admissibilité** à l'agrégation: 5 points / admissibilité (dans la limite maximale de 3 admissibilités)

- **Maîtrise, DES, Master 1** (non cumulable) – 5 points

- **DEA, DESS, Master 2** (non cumulable) – 5 points

- **Diplôme d'ingénieur** – 5 points

- **Diplôme homologué de l'enseignement technologique de niveau I ou II** ou **VAE (*validation des acquis de l'expérience)*** : 5 points

- **Doctorat** (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) : 15 points

(Sans cumul avec les quatre rubriques précédentes)

4 - Ancienneté détenue au 31 décembre 2016 :

- 2 points par année de service en qualité de CPE (y compris l'année de stage et en dehors des années de disponibilité)

Annexe III — Hors classe CPE 2017

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES CPE **Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2017**	Région : Établissement :

Nom : ..... **Prénom : .....**

Nom de naissance : ..... **Date de naissance :** |_|_|_|_|_|_|_|_|

Ancienneté dans le corps :

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des CPE : |_|_|

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à ....., le ..... Signature :

Annexe IV — Hors classe CPE 2017

NOM : …… PRENOM : ……

1. Note administrative
(au titre de l'année 2015-2016, **prise en compte à sa valeur réelle**) …… ⌊__⌋ points

2. Échelon (au 31 décembre 2016) …….. ⌊__⌋ échelon

par échelon jusqu'au 10ème échelon..... …... ..... ⌊__⌋ points
pour le 11ème échelon..... ⌊__⌋ points
par année d'ancienneté dans le 11ème échelon ……..... ⌊__⌋ points

3. Concours (interne ou externe) de <u>conseiller principal d'éducation</u> (au plus tard le 31 décembre 2016)

Joindre impérativement les justificatifs de réussite aux épreuves des concours (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Admission en _I_____I (année) soit …….. ⌊__⌋ points

OU

- Admissibilité en I_____I (année) et en **I**_____**I** (année) soit …….. ⌊__⌋ points

Titres et diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2016) **:**

Joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

– Admissibilité agrégation …….. points ☐
– Maîtrise, DES, Master 1 …….. points ☐
– DEA, DESS, Master2 …….. points ☐
– Diplôme d'ingénieur ……..points ☐
– Diplôme de l'enseignement technologique (niveau I et II) ou VAE ……..points ☐
– Doctorat ……..points ☐

4. Ancienneté en qualité de CPE, en nombre d'années ….. ⌊__⌋ soit **……** ⌊__⌋ points

TOTAL …… ⌊__⌋ points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA :

☐ Très favorable ☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable (**motivation détaillée obligatoire**)

Motivation : .....

Fait à , le Signature :

Avis circonstancié du DRAAF- DAAF/SRFD-SFD :

Très favorable Favorable ☐ Réservé Défavorable (**joindre une note explicitant cette décision)** ☐

Fait à ……, le …… Signature :